

(version au 1.07.10)

TITRE 16 PARACYCLISME

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I ORGANISATION	1
Chapitre II CATÉGORIE D'ÂGE	2
Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX ÉPREUVES PARACYCLISTES	3
Chapitre IV STRUCTURE DE CLASSIFICATION (chapitre remplacé au 1.01.10)	5
Chapitre V PROFILS DES CLASSES & DIVISIONS SPORTIVES DE PARACYCLISME (chapitre remplacé au 1.01.10)	13
Chapitre VI CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI	19
Chapitre VII ÉPREUVES SUR ROUTE	20
§ 1 Course sur route	20
§ 2 Contre la montre individuel	22
§ 3 Relais par équipe (TR)	23
Chapitre VIII ÉPREUVES SUR PISTE	25
§ 1 Kilomètre / 500 m	25
§ 2 Poursuite individuelle	25
§ 3 Sprint en tandem	26
§ 4 Sprint par équipe (TS)	27
Chapitre IX RECORDS DU MONDE	29
Chapitre X ÉQUIPEMENT VESTIMENTAIRE	30
Chapitre XI MÉDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI	31

Chapitre XII SANCTIONS	31
Chapitre XIII ANTIDOPAGE	31
Chapitre XIV ÉQUIPEMENT	32
Chapitre XV TANDEM	34
Chapitre XVI TRICYCLE	35
Chapitre XVII VÉLO A MAIN	36
Chapitre XVIII CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME	39
Chapitre XIX CLASSEMENT PAR NATION	42
Chapitre XX COUPE DU MONDE PARACYCLISME	43
Chapitre XXI SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE	46
Chapitre XXII JEUX PARALYMPIQUES	49
Chapitre XXIII NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME	50

TITRE 16 PARACYCLISME

Chapitre **ORGANISATION**

16.1.001 Le Comité International Paralympique (IPC) est l'organisme suprême du paracyclisme selon la norme paralympique pour les Jeux Paralympiques d'été.

(texte modifié au 26.06.07).

16.1.002 [article abrogé le 26.06.07].

16.1.003 [article abrogé le 26.06.07].

Viabilité des épreuves

16.1.004 Dans les épreuves paracyclistes – à l'exception des Jeux Paralympiques – l'organisateur pourra, après consultation avec le délégué technique désigné ou avec l'UCI, panacher les classes, les divisions, les catégories d'âge et les sexes dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la viabilité de l'épreuve.

Pour les épreuves réunissant moins de quatre concurrents, la règle «moins un» régira l'attribution des médailles: pas de médaille pour un seul concurrent, une médaille pour deux concurrents, deux médailles pour trois concurrents et trois médailles à partir de quatre concurrents.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.09).

Epreuves factorisées

16.1.005 En cas d'épreuve mixte (genre et/ou division), des facteurs seront appliqués pour assurer l'équité entre les divisions combinées. Les facteurs seront fournis par l'UCI.

Pour les épreuves de piste, les facteurs seront basés sur le dernier record mondial UCI publié de chaque division. Pour le contre la montre route, les facteurs seront basés sur les performances des Championnats du monde et des Jeux paralympiques.

[article introduit le 1.01.10].



Chapitre CATÉGORIES D'ÂGE

16.2.001 Dans les épreuves paracyclistes – à l'exception des Jeux Paralympiques – les catégories d'âge décrites aux articles 1.1.034 et suivants du présent règlement s'appliqueront aux hommes et aux femmes. À l'exception de la catégorie «jeunesse», les différentes catégories peuvent disputer les mêmes épreuves. Dans les épreuves paracyclistes combinant différentes catégories il n'est pas obligatoire de remettre des prix par catégorie d'âge.

- Dans les épreuves de paracyclisme sur piste et sur route, les coureurs seront admis en catégorie «jeunesse» l'année où ils ont 14 ans révolus.
- Les circuits des courses sur route pour la catégorie «jeunesse» doivent être entièrement interdits à la circulation.
- Les coureurs de la catégorie «jeunesse» ne peuvent pas courir avec d'autres coureurs.
- Dûment remplie, la formule d'inscription définitive aux épreuves paracyclistes pour les coureurs de la catégorie «jeunesse» devra porter la signature des parents (du représentant légal) autorisant le coureur à disputer l'épreuve.
- Les compétitions internationales, à l'exception des Jeux Paralympiques, sont ouvertes aux catégories d'âge UCI juniors et élite.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.08).

**Chapitre DROIT DE PARTICIPER AUX ÉPREUVES PARACYCLISTES****Athlètes**

- 16.3.001** Les épreuves paracyclistes sont ouvertes aux athlètes attribués à une classe fonctionnelle conformément à la définition de chaque classe donnée par le présent règlement. Le chapitre V ci-dessous présente la classification pour le paracyclisme.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.09).

- 16.3.002** Tous les coureurs — y compris les pilotes de tandem — doivent être titulaires d'une licence internationale valable délivrée par leur fédération nationale de cyclisme, reconnue par l'UCI. Cette licence doit être produite lors de toutes les épreuves paracyclistes.

(texte modifié au 26.06.07).

Pilotes de tandem

- 16.3.003** Les cyclistes professionnels inscrits dans une équipe enregistrée auprès de l'UCI ne sont pas admis comme pilote de tandem.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.3.004** Les cyclistes ayant été inscrits dans un UCI ProTeam et une Equipe Continentale Professionnelle enregistrée par l'UCI doivent observer un délai d'attente de 36 mois après l'expiration de leur contrat avant d'être admis comme pilote de tandem. Ce délai passe à 24 mois pour les cyclistes ayant été inscrits dans une des autres équipes UCI décrites à l'article 1.1.041 du présent règlement.

(texte modifié au 1.01.09).

- 16.3.005** Les cyclistes hommes et femmes âgés de plus de 18 ans peuvent courir comme pilote de tandem dans la mesure où ils n'ont pas été sélectionnés par leur fédération nationale pour un ou plusieurs des événements suivants (toutes disciplines confondues):

- Championnats du monde UCI, Jeux Olympiques
 - 36 mois avant la tenue de l'événement paracycliste;
- Coupe du monde UCI, Jeux ou Championnats régionaux (p.ex. Jeux du Commonwealth, Jeux Panaméricains, Jeux asiatiques, Jeux méditerranéens, Championnats européens, ...)
 - 24 mois avant la tenue de l'événement paracycliste;

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.09).

- 16.3.006** Les coureurs aveugles ou malvoyants n'ont droit qu'à un seul pilote par compétition paracycliste.

(texte modifié au 1.01.09).

16.3.007 En cas de blessure ou de maladie, le pilote pourra, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé jusqu'à 24 heures avant le début officiel de la compétition à laquelle le tandem prend part. Passé ce délai, aucun changement ne sera autorisé.

(article introduit au 1.02.08).

IV

Chapitre STRUCTURE DE CLASSIFICATION

[chapitre remplacé au 1.01.10]

16.4.001 Le but de la Classification de paracyclisme est de minimiser l'impact du handicap sur le résultat de la compétition, de telle sorte que le succès d'un(e) athlète dans la compétition dépende de l'entraînement, de la forme physique et du talent athlétique personnel. La classification est un processus continu dans lequel tous les athlètes sont soumis à une observation régulière des classificateurs afin d'assurer la cohérence et l'équité pour tous les athlètes.

Afin d'atteindre ce but, les athlètes sont classifiés conformément au degré de limitation de l'activité sportive résultant de leur handicap. Les athlètes sont ainsi classifiés selon le degré d'influence de leur handicap sur les déterminants principaux de la performance cycliste.

La classification joue deux rôles importants:

- déterminer le droit de participer aux compétitions; et
- grouper les athlètes pour les compétitions.

16.4.002 Différentes classes paracyclisme

Vélo à main	Tricycle	Cyclisme	Tandem
Catégorie Vélo à main H 1	Catégorie Tricycle T 1	Catégorie Cyclisme C 1	Catégorie Tandem B
Catégorie Vélo à main H 2	Catégorie Tricycle T 2	Catégorie Cyclisme C 2	
Catégorie Vélo à main H 3		Catégorie Cyclisme C 3	
Catégorie Vélo à main H 4		Catégorie Cyclisme C 4	
		Catégorie Cyclisme C 5	

L'UCI recommande l'utilisation des codes ci-dessous sur les licences de paracyclisme UCI:

Aveugles et malvoyants	MB	WB
Catégorie Vélo à main H1	MH1	WH1
Catégorie Vélo à main H2	MH2	WH2
Catégorie Vélo à main H3	MH3	WH3
Catégorie Vélo à main H4	MH4	WH4
Catégorie Tricycle T1	MT1	WT1
Catégorie Tricycle T2	MT2	WT2

Catégorie Cyclisme C1	MC1	WC1
Catégorie Cyclisme C2	MC2	WC2
Catégorie Cyclisme C3	MC3	WC3
Catégorie Cyclisme C4	MC4	WC4
Catégorie Cyclisme C5	MC5	WC5

Le code du coureur est lu comme suit:

- 1^{ère} lettre: sexe
- 2^e – 3^e lettre ou nombre: catégorie et division

Rôles des agents de classification

16.4.003 La formation et l'obtention du certificat de classification sont effectuées conformément à la Norme internationale relative à la classification et à la formation du Code de classification International Paralympic Committee (IPC) et sont détaillées dans le Guide de classification de paracyclisme UCI.

Directeur de classification

Le directeur de classification (ci-après DiC) est le classificateur responsable de la classification UCI en collaboration avec le Coordinateur paracyclisme de l'UCI. Ils sont responsables de l'administration, de la coordination et de l'exécution de la classification, mais aussi de la désignation du classificateur en chef et des commissions de classification pour les compétitions autorisées par l'UCI, de la gestion de la liste principale ainsi que d'autres tâches définies par le Guide de classification UCI.

Classificateur en chef

Le classificateur en chef (ci-après CC) est le classificateur responsable de l'administration, de la coordination et de l'exécution des affaires de classification pour une compétition spécifique. Le DiC peut aussi remplir le rôle du CC.

Classificateur

Un classificateur est une personne autorisée par l'UCI à évaluer les athlètes en sa qualité de membre d'une commission de classification.

Stagiaires de classification

Ils doivent présenter leur candidature au DiC pour l'autorisation d'assister aux compétitions afin de se former, et ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle que celle de se former comme classificateurs lors d'une compétition.

Commissions de classification

Une commission de classification pour athlètes physiquement handicapés en vélo à main, tricycle et bicyclette est composée de trois classificateurs accrédités UCI: un spécialiste médical, un physiothérapeute et un technicien du sport. A la discrétion du directeur de classification, un(e) classificateur / classificateur peut remplir un double rôle si elle / il est accrédité(e) dans plus d'une discipline. La classification n'est valide que si l'équipe multidisciplinaire est au complet.

Une commission de classification pour les athlètes malvoyants ou aveugles dans la catégorie Tandem sera définie comme un classificateur médical accrédité l'UCI spécialisé en ophtalmologie.

Si une commission de classification seulement est présente, aucun protêt ne sera accepté.

16.4.004 *Les Championnats du monde paracyclisme de l'UCI requièrent la présence de deux (2) commissions de classification comprenant un classificateur en chef dans une des deux commissions.*

Les membres des commissions de classification ne peuvent avoir aucune relation pertinente avec l'athlète, ne peuvent être impliqués dans aucune décision contestée et doivent être libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu. En cas de conflit, les parties concernées soumettent celui-ci au classificateur en chef.

Les membres d'une commission de classification ne peuvent avoir aucune autre responsabilité officielle dans une compétition que celles en relation avec la classification.

Liste principale de classification

L'UCI tient une liste principale de classification de tous les athlètes. Une liste virtuelle est disponible sur le site Web de l'UCI: www.uci.ch. La liste virtuelle fournit des détails sur le pays de l'athlète, son nom, sa date de naissance, sa division et le statut de sa division. Elle est actualisée dans un délai de 60 jours après chaque compétition importante.

Fédérations nationales

16.4.005 Il incombe aux fédérations nationales de veiller à ce que les athlètes soient classifiés au niveau national avant de participer aux compétitions.

Evaluation des athlètes

16.4.006 L'évaluation des athlètes est réalisée conformément au Code de classification IPC et notamment à la Norme internationale sur l'évaluation des athlètes.

L'examen des athlètes inclut notamment:

- un examen physique;
- un examen technique;
- un examen d'observation.

L'examen physique et l'examen technique ont lieu pendant la période d'évaluation de la classification. L'examen d'observation a lieu pendant la période d'évaluation, de la classification et / ou pendant la période de compétition de la classification pendant la première apparition de l'athlète en compétition.

L'athlète est examiné, puis observé sur la route et / ou la piste.

Présentation de l'athlète aux fins d'évaluation

16.4.007 La fédération nationale ou – sur délégation de cette dernière – le manager de l'équipe doit veiller à ce que les athlètes se présentent à la classification correctement équipés, avec la documentation appropriée et à l'heure. Il incombe à la fédération nationale de veiller à ce que tout athlète dont le handicap résulte d'une maladie peu commune ou rare fournisse une documentation de soutien d'un spécialiste écrite en anglais lorsqu'il se présente à l'évaluation des athlètes.

L'athlète peut être accompagné d'un interprète et au maximum d'un représentant de son Comité paralympique national (CPN) ou de sa fédération nationale de cyclisme.

Les athlètes malvoyants doivent amener à l'évaluation les lunettes ou verres de contact utilisés pour corriger leur vision.

Une présentation incorrecte à la classification peut entraîner la disqualification de l'athlète, qui par conséquent ne participera pas à la compétition.

Si un(e) athlète souffre d'une affection causant des douleurs limitant ou interdisant de faire tous les efforts possibles durant l'évaluation, elle / il peut ne pas être approprié(e) pour l'évaluation à ce moment. Si le temps le permet, le classificateur en chef peut reprogrammer l'évaluation. Toutefois, si au bout du compte l'athlète n'a pas de catégorie sportive et de statut de catégorie sportive, elle / il n'aura pas le droit de participer à la compétition.

Un(e) athlète peut être invité(e) à fournir au DiC ou au CC une documentation médicale détaillée en anglais relative à son handicap. Le classificateur en chef a le droit de demander une telle documentation et peut, à sa discrétion, renoncer à l'attribution d'une catégorie sportive et / ou d'un statut de catégorie sportive en l'absence de cette documentation.

Consentement

Les athlètes doivent signer un formulaire de consentement de classification pour indiquer leur volonté d'être classifiés et confirmer leur accord de fournir tous les efforts et la coopération possibles durant tout le processus de classification.

Les athlètes qui ne coopèrent pas avec les classificateurs ou n'achèvent pas le processus de classification peuvent faire l'objet de sanctions conformément au Guide de classification UCI.

Statut de la division

16.4.008 Nouveau (N)

Le statut de la division sportive Nouveau (N) est attribué à un(e) athlète qui n'a pas été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification et n'a pas eu de catégorie sportive d'admission vérifiée par l'UCI.

Les athlètes de statut N comprennent les athlètes qui se sont vus attribué une catégorie sportive par leur fédération nationale à des fins d'admission. Les athlètes N doivent terminer l'évaluation avant de participer à des compétitions internationales autorisées par l'UCI.

Révision (R)

Le statut de la division sportive Révision (R) est attribué à un(e) athlète qui a été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification, mais qui est encore sujet(te) à une réévaluation. La division sportive actuelle de l'athlète est valide, mais l'athlète est sujet(te) à réévaluation, et sa catégorie sportive peut être changée avant ou durant une compétition.

Les athlètes de statut R comprennent notamment les athlètes

- requérant une observation supplémentaire pendant la compétition pour confirmer leur catégorie sportive;
- souffrant de handicaps fluctuants ou progressifs;
- affectés par des changements des profils de classification;
- dont la catégorie sportive est encore sujette à protêt après leur première apparition dans des épreuves de route et / ou de piste.

Les athlètes R doivent terminer l'évaluation avant de participer à des compétitions internationales autorisées par l'UCI.

Confirmé (C)

Le statut de catégorie sportive Confirmé (C) est attribué à un(e) athlète si elle / il a été évalué(e) antérieurement par une commission internationale de classification et celle-ci a déterminé définitivement la catégorie sportive de l'athlète.

L'UCI reconnaît que la division sportive attribuée à l'athlète est valide et ne sera pas changée avant ou durant la compétition, excepté au cas où un protêt est formulé dans des circonstances exceptionnelles (voir Guide de classification UCI).

Le statut C est attribué lorsque l'athlète a la même division sportive lors d'un minimum de deux et d'un maximum de trois compétitions autorisées par l'UCI sur une période de deux ans au moins. En raison des types de handicaps, certains athlètes souffrant de troubles fluctuants ou changeants peuvent ne pas être confirmés.

Catégorie sportive Non admissible (NA)

Non admissible aux compétitions (NA) est attribué à un(e) athlète qui ne répond pas aux critères du paracyclisme, ou lorsqu'un(e) athlète a une limitation d'activité résultant d'un handicap qui n'est pas permanent et / ou ne restreint pas la capacité de l'athlète à participer équitablement aux compétitions de sport d'élite avec les athlètes sans handicap. Dans ces cas, l'athlète doit être considéré(e) comme non admissible aux compétitions.

Réévaluation NA

Lorsque la détermination de l'admissibilité implique une évaluation par une commission de classification lors d'une compétition et qu'un statut de la division sportive de «Non admissible aux compétitions» (NA) est attribué, l'athlète est examiné(e) par une 2^e commission de classification de statut égal ou supérieur. Si la 2^e commission de classification confirme que la catégorie sportive de l'athlète est NA, celle-ci / celui-ci ne sera pas admis(e) aux compétitions et n'aura pas d'autre option de protêt.

- Un(e) athlète classé(e) NA peut être substitué(e) ou remplacé(e) par un(e) autre athlète avant la fin de la période de classification ou la fin de la confirmation du programme des partants.
- Un(e) athlète de catégorie sportive NA ne peut pas être inscrit(e) comme athlète à une compétition.

Notification de la division sportive et du statut de division sportive

16.4.009

Lorsque la commission de classification a pris une décision sur la catégorie sportive de l'athlète, celle-ci/ceux-ci est informé(e) de la décision de la commission. Celle-ci aura lieu dès que possible après que l'athlète a terminé la classification.

La notification écrite est fournie à l'athlète ou à son représentant national, et consignée par écrit dans le formulaire UCI avec

- la catégorie sportive attribuée à l'athlète;
- le statut de catégorie sportive attribué à l'athlète;
- les options et procédures de protêt y relatives.

Notification aux tiers

Le comité organisateur local (COL) est tenu d'informer toutes les parties concernées des résultats de la

décision de la commission de classification après la communication par le classificateur en chef à la fin de chaque séance d'évaluation. Ceci devrait inclure une information claire pour les commissaires et les équipes inspectant tout(e) athlète admis(e) à l'épreuve avec un statut de classe sportive «N» ou «R». Les équipes ont besoin de cette information pour déterminer les possibilités de profêt pour toute catégorie sportive nouvellement attribuée.

Le classificateur en chef doit communiquer les résultats des divisions sportives attribuées et actualisées au commissaire et / ou au délégué technique afin que ceux-ci puissent préparer les listes de départ et prendre les dispositions de gestion des épreuves y relatives.

Carte de classification de paracyclisme

- 16.4.010** Une carte de classification de paracyclisme est fournie gratuitement à l'usage des athlètes comme justificatif de classification internationale de paracyclisme. La carte peut être demandée aux fins de contrôle par divers organismes, y compris les comités nationaux paralympiques, les fédérations nationales de cyclisme et les organisateurs de compétitions et officiels de courses. Le remplacement des cartes perdues implique une taxe administrative de CHF 5,00. Si un(e) athlète est formellement reclassifié(e), une carte fonctionnelle de classification de paracyclisme mise à jour est délivrée gratuitement.

Absence de l'athlète à l'évaluation

- 16.4.011** Si un(e) athlète ne se présente pas à l'évaluation, il ne lui est pas attribué de division ou de statut, et elle / il n'a pas le droit de participer à cette compétition dans ce sport.

Si le classificateur en chef est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour l'absence d'un(e) athlète à l'évaluation, celle-ci / celui-ci peut recevoir une deuxième et dernière chance de s'y présenter.

L'absence à l'évaluation comprend notamment:

- le fait de ne pas se présenter à l'évaluation à l'heure où à l'endroit spécifiés;
- le fait de ne pas se présenter à l'évaluation avec l'équipement / les vêtements et / ou la documentation approprié(s);
- le fait de ne pas se présenter à l'évaluation accompagné(e) du personnel de soutien de l'athlète requis.

Non-coopération durant l'évaluation:

Un(e) athlète qui, selon l'opinion de la commission de classification, est inapte ou non disposé(e) à participer à une évaluation des athlètes est considéré(e) comme non coopérative / non coopératif durant l'évaluation.

Si l'athlète ne coopère pas durant une évaluation des athlètes, il ne lui est pas attribué de catégorie sportive ou de statut de catégorie sportive, et elle / il ne sera pas admis(e) à la compétition en question dans le sport concerné.

Si le classificateur en chef est convaincu qu'il existe une explication raisonnable pour la non-coopération durant l'évaluation, l'athlète peut recevoir une deuxième et dernière chance de se présenter et de coopérer.

Les athlètes considérés comme non coopératifs durant une évaluation sont privés de participer à toute autre évaluation pour ce sport pour un minimum de douze mois à compter de la date à laquelle ils ont manqué à la coopération.

Déformation intentionnelle d'aptitudes et /ou de capacités

16.4.012 Un(e) athlète qui, selon l'opinion de la commission de classification, déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, est réputé(e) violer les règles de classification UCI.

Si un(e) athlète déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, il ne lui est pas attribué de catégorie sportive ou de statut de catégorie sportive, et elle / il n'a pas le droit de participer à cette compétition dans ce sport.

En outre,

- l'athlète n'a plus le droit de se présenter à une autre évaluation pour ce sport pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle elle / il a intentionnellement déformé ses aptitudes et / ou ses capacités;
- le DiC et / ou le coordinateur de paracyclisme retire(nt) la division sportive ou le statut de catégorie sportive attribué(e) à l'athlète de la liste principale de classification UCI et la / le remplace par DI (déformation intentionnelle);
- l'athlète n'a plus le droit de se présenter à une autre évaluation pour n'importe quel sport UCI pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle elle / il a intentionnellement déformé ses aptitudes et / ou ses capacités;
- la fédération nationale de cyclisme est informée.

Un(e) athlète qui, à une deuxième occasion distincte, déforme intentionnellement ses aptitudes et / ou ses capacités, est banni à vie des épreuves UCI, et fait l'objet d'autres sanctions considérées comme appropriées par la commission disciplinaire de l'UCI.

Conséquences pour le personnel de soutien aux athlètes

16.4.013 La commission disciplinaire de l'UCI inflige des sanctions aux membres du personnel de soutien aux athlètes qui aident ou encouragent un(e) athlète à ne pas se présenter à une évaluation d'athlète, à ne pas coopérer, à déformer intentionnellement ses aptitudes et / ou capacités ou à interrompre le processus d'évaluation de toute autre manière.

Les personnes ayant instigué des athlètes à déformer intentionnellement leurs aptitudes et / ou leurs capacités feront l'objet de sanctions au moins aussi sévères que les sanctions infligées aux athlètes.

Dans ce cas, dénoncer le personnel de soutien aux athlètes aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans le cadre de la dissuasion de la déformation intentionnelle par l'athlète.

Publication des pénalités

16.4.014 L'UCI publie les détails des pénalités infligées aux athlètes et au personnel de soutien aux athlètes conformément aux dispositions du Guide de classification UCI.

Protêt et appel

16.4.015 Le terme «protêt» se réfère à la procédure par laquelle une objection formelle à la catégorie sportive d'un(e) athlète est soulevée, puis résolue.

Les protêts ne peuvent être formulés que par un représentant désigné d'une fédération nationale de cyclisme ou par un classificateur en chef dans des circonstances exceptionnelles (voir Guide de classification UCI). La catégorie sportive d'un(e) athlète ne peut être contestée qu'une fois, à l'exception des protêts formulées dans des circonstances exceptionnelles. Le protêt d'une catégorie sportive attribuée par l'UCI ne peut être résolu que par la commission paracyclisme de l'UCI.

En compétition, les protêts doivent être résolus d'une manière qui minimise l'impact sur la compétition. Les présentations de médailles ne peuvent pas avoir lieu avant que les protêts soient terminés.

Les protêts hors compétition doivent être soumis au DiC et à la commission paracyclisme UCI dans les 30 jours à compter du dernier jour d'une compétition à laquelle l'athlète a participé, ou 60 jours avant une compétition à laquelle l'athlète va participer.

Il y a circonstances exceptionnelles lorsqu'un classificateur en chef estime qu'un(e) athlète au bénéfice d'un statut de catégorie sportive Confirmé (C) fait preuve de nettement moins ou plus de capacités avant ou pendant la compétition, ce qui ne reflète pas la catégorie sportive actuelle de l'athlète.

Il y a circonstances exceptionnelles notamment lorsque:

- le degré de handicap d'un(e) athlète change;
- un(e) athlète fait preuve de nettement moins ou plus de capacités avant ou pendant la compétition, ce qui ne reflète pas la catégorie sportive actuelle de l'athlète;
- une commission de classification a commis une erreur entraînant l'attribution à un(e) athlète d'une catégorie sportive ne correspondant pas à ses capacités;
- les critères d'attribution de catégorie sportive ont changé depuis la dernière évaluation de l'athlète.

Le terme «appel» se réfère à la procédure par laquelle une objection formelle à la manière dont une procédure de classification a été réalisée est faite, puis résolue.

Tous les détails concernant les protêts et appels en matière de classification UCI sont disponibles dans le Guide de classification UCI.

V

Chapitre PROFILS DES CLASSES & DIVISIONS SPORTIVES DE PARACYCLISME

[chapitre remplacé au 1.01.10]

16.5.001 Les profils suivants déterminent la division sportive dans laquelle un(e) athlète participera aux compétitions. Un système de classification spécifique au paracyclisme évalue, sur la base des capacités de l'athlète, le niveau de handicap déterminant pour son infirmité spécifique.

En cas de lésion incomplète de la moelle épinière, la capacité fonctionnelle de l'athlète décide de la classification finale, et la décision du classificateur UCI **sera sans appel**.

Un athlète qui a l'option de choisir une division sportive doit faire un choix lors de sa classification et s'y conformer.

L'équipe de classification se réserve le droit de décider si un athlète doit être placé dans une autre division, que celle-ci corresponde à un handicap plus ou moins important, selon l'évaluation du degré d'handicap de l'athlète. Ceux-ci seront évalués au moyen de tests pertinents à leur situation.

(texte modifié aux 01.02.10; 1.07.10).

§ 1 Profils des divisions sportives

16.5.002 Division Vélo à main H1

- H 1.1 Tétraplégie C6 ou plus et athétose ou ataxie grave
- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale complète au niveau C6 ou supérieur
 - Perte totale des fonctions du tronc et des membres inférieurs
 - Extension limitée du coude avec un score musculaire de 6 (total des deux triceps)
 - Prise de main limitée
 - Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la division H 1.1
 - Limitations du système thermorégulateur et handicap du système sympathique
 - Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP)
 - Grave athétose / ataxie et limitation de l'extension du coude.
- H 1.2 Tétraplégie C7/C8 et athétose ou ataxie grave
- Tétraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion cervicale complète au niveau C7/C8 ou supérieur
 - Perte totale des fonctions du tronc et des membres inférieurs
 - Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la division H 1.2

- Limitations du système thermorégulateur et handicap du système sympathique
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP)
- Grave athétose / ataxie sans limitation de l'extension du coude
- Quadriplégie asymétrique ou symétrique modérée de grade 2 dans le bras dominant ou une spasticité sévère de grade 3-4.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.003 Division Vélo à main H2

H 2.1

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th1 à Th3
- Stabilité du tronc très limitée
- Handicap du système sympathique
- Lésion hors moelle épinière, mais profil de capacité fonctionnelle équivalant à la division H 2.1
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP).

H 2.2

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th4 à Th9/Th10
- Stabilité du tronc limitée
- Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la division H 2.2
- Position allongée sur le vélo à main obligatoire (vélos AP)
- Quadriplégie modérée avec / sans athétose / ataxie
- Hémiplégié grave (non ambulante)
- Diplégie grave (non ambulante) et athétose / ataxie
- Engagement modéré des membres supérieurs avec degré de spasticité 2 et engagement sévère des membres inférieurs avec degré de spasticité 3-4.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.004 Division Vélo à main H3

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur
- Pas de fonction des membres inférieurs, ou fonction limitée
- Stabilité du tronc normale ou presque normale
- Lésion hors moelle épinière, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la division H 3
- Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs, profil de capacité fonctionnelle équivalant à la division H3 ou H4, avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser avec sécurité un vélo conventionnel, un tricycle ou un vélo à main en position agenouillée
- Position allongée sur le vélo à main (vélos AP ou ATP)
- Diplégie et athétose / ataxie / dystonie (UE presque normal)
- Hémiplégié avec le degré de spasticité 2-3, membres inférieurs plus touchés.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.005 Division Vélo à main H4

Un athlète qui peut utiliser la position à genoux doit l'utiliser et sera classifié en conséquence.

- Paraplégie avec des handicaps correspondant à une lésion complète de Th11 ou inférieur
- Amputation du genou double inférieure ou double complète
- Amputation d'une seule jambe (AK), infirmité minimale en dessous de l'amputation du genou (BK)
- Perte incomplète de la fonction des membres inférieurs avec d'autres infirmités empêchant d'utiliser en sécurité un vélo conventionnel ou un tricycle
- Position agenouillée (vélo HK), en cas de réduction de la mobilité si elle empêche l'agenouillement, l'athlète peut utiliser un vélo couché en H3
- Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés
- Diplégie ou athétose légère à modérée avec fonction du tronc et des membres supérieurs presque normale
- Diplégie avec degré de spasticité 2 dans chaque jambe
- Athétose/ataxie faible à modéré.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.006 Division Tricycle T1

Neurologique

- Hémiplégie/double hémiplégie, degré de spasticité 4 dans les membres supérieurs et inférieurs
- Triplégie degré de spasticité inférieure 4 dans les deux jambes
- Athétose ou ataxie grave
- Dysfonction locomotrice grave, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie)
- Trouble de l'équilibre imposant l'utilisation du tricycle
- Polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas d'amputation, pas capable de conduire un vélo

Infirmités comparables:

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique).

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.007 Division Tricycle T2

Neurologique

- Hémiplégie, degré de spasticité 3, membres inférieurs plus touchés
- Double hémiplégie, degré de spasticité 3
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes
- Athétose ou ataxie modérée à grave

Diminution de la force musculaire:

- de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, pas d'amputation, pas capable de conduire un vélo)

Infirmités comparables:

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.008 Division Cyclisme C1

Neurologique

- Hémiplégie, degré de spasticité 3 dans les membres supérieurs et inférieurs
- Doplégie, degré de spasticité inférieure 2-3 dans les deux jambes
- Athétose ou ataxie
- Dysfonction locomotrice, peut être de type mixte (athétose, spasticité ou ataxie)
- Peu de force fonctionnelle dans le tronc, et / ou dans toutes les extrémités

Amputation:

- amputation simple de la jambe, AK, et du bras, AE ou BE, du même côté ou diagonale, avec ou sans utilisation de prothèse;
- double amputation TK avec utilisation de prothèses;
- double amputation BE + amputation simple AK, pas de prothèse.

Comparable à une lésion incomplète de la moelle épinière. Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de plus de 210.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.009 Division Cyclisme C2

Neurologique

- Hémiplégie, degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés
- Doplégie, degré de spasticité inférieure 3 dans les deux jambes
- Athétose ou ataxie modérée à grave

Diminution de la force musculaire:

- de 160 à 209 points (polio, lésions neurologiques périphériques, lésions incomplètes de la moelle épinière, HMSN, MS)

Amputation:

- Amputation AE simple avec ou sans utilisation de prothèse + amputation TK simple avec utilisation de prothèse
- Double amputation BE + amputation simple TK avec utilisation de prothèse de membre inférieur
- Double amputation BK avec utilisation de prothèses + amputation AE simple sans utilisation de prothèse de membre supérieur
- Amputation simple AK, pas de prothèse, peut avoir un support de moignon

Handicaps comparables:

- handicaps multiples (par ex. amputation avec déficience neurologique), mais mouvement et contrôle du vélo avec facilité
- ROM limité des hanches ou du genou ou faiblesse musculaire, de telle sorte qu'un tour fonctionnel complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le rayon de la manivelle doit être limité à 0 cm.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.010 Division Cyclisme C3

Neurologique

- Hémiplégie avec degré de spasticité 2, membres inférieurs plus touchés
- Monoplégie, degré de spasticité 2 dans un seul membre inférieur
- Diplégie, degré de spasticité inférieure 2 dans les deux jambes
- Athétose ou ataxie modérée

ROM limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

Amputation:

- Amputation AE simple, pas de prothèse + amputation BK simple avec utilisation de prothèse
- Amputation TK avec utilisation de prothèse + amputation BE simple
- Amputation TK simple avec utilisation de prothèse
- Double amputation BK avec utilisation de prothèses.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 110 à 159.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.011 Division Cyclisme C4

Neurologique

- Hémiplégie avec degré de spasticité 1 à 2, membres inférieurs plus touchés
- Diplégie légère à modérée, degré de spasticité inférieure 1 à 2 dans les deux jambes
- Athétose ou ataxie légère à modérée

ROM limité des hanches ou du genou, de telle sorte qu'un tour fonctionnel normal complet de la manivelle n'est pas possible. Dans ce cas, le cycliste a l'option de raccourcir la manivelle à la taille optimale.

Amputation:

- Amputation BK simple avec utilisation de prothèse + amputation BE simple avec ou sans utilisation de prothèse
- Amputation BK simple avec utilisation de prothèse
- Double amputation BE avec ou sans utilisation de prothèses permettant autant de contact fonctionnel que possible avec le guidon.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 60 à 109.

(texte modifié au 01.02.10).

16.5.012 Division Cyclisme C5

Il s'agit de la division pour athlètes avec handicaps minimaux.

Neurologique

- Spasticité évidente
- Monoplégie, degré de spasticité 1 à 2 avec des signes neurologiques
- Babinski / Hoffman unilatéral ou bilatéral positif
- Réflexes rapides ou différences claires entre les réflexes gauche versus droite ou athétose ou ataxie minimale avec signes clairs de dysfonction des cervelets.

Amputation:

- Amputation AE simple, avec ou sans prothèse, pas de prise fonctionnelle
- Amputation BE simple avec utilisation de prothèse.

Infirmité minimale: amputation de tous les doigts et du pouce (par MCP) ou amputation de plus de la moitié d'un pied (patte antérieure). En cas d'amputation simple AE ou BE ou de dysmélie simple d'un membre supérieur, le handicap minimum est atteint si tous les doigts et le pouce d'une main manquent à travers l'articulation MCP ou en cas d'autre handicap équivalent sans prise fonctionnelle. Comme preuve de la perte de la prise fonctionnelle, l'athlète affecté ne sera pas capable d'opérer les vitesses montées sur le guidon et les leviers de frein avec le membre touché ou handicapé.

Handicaps multiples comparables avec un score de points testé de 20 à 59.

(texte modifié aux 01.02.10; 1.07.10).

16.5.013 Division Tandem B

Aveugle ou malvoyant (MV)

TCB: de l'absence de perception de la lumière dans l'un des yeux à une acuité visuelle de 6/60 et/ou champ visuel de moins de 20 degrés. Classification examinée dans le meilleur œil avec la meilleure correction (c.-à-d. que tous les athlètes qui utilisent des verres de contact ou correctifs doivent les porter pour la classification, qu'ils entendent ou non les porter pendant la compétition). La classification sera effectuée par un classificateur accrédité UCI.

VI

Chapitre CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI

16.6.001 Pour tous les championnats du monde paracyclisme UCI, il faut établir le programme de sorte que les coureurs – quelle que soit leur division – ne doivent pas participer à plus d'une épreuve **individuelle** par jour.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.09; 1.07.10).

VII

Chapitre ÉPREUVES SUR ROUTE

§ 1 Course sur route

- 16.7.001** Pour les championnats du monde paracyclisme UCI, chaque nation peut, pour la course sur route, inscrire un maximum de trois athlètes par division. Tous les parcours des épreuves sur route doivent être entièrement interdits à la circulation.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.10).

Distances des épreuves sur route

- 16.7.002** Les distances minimum et maximum des épreuves sur route des championnats du monde paracyclisme UCI seront les suivantes:

Classe / Division	Minimum	Maximum
B hommes	90 km	120 km
B femmes	70 km	100 km
C 5 hommes	70 km	100 km
C 4 hommes	60 km	90 km
C 3 hommes	50 km	70 km
C 2 hommes	40 km	60 km
C 1 hommes	40 km	60 km
C 5 femmes	50 km	75 km
C 4 femmes	45 km	65 km
C 3 femmes	40 km	60 km
C 2 femmes	30 km	50 km
C 1 femmes	30 km	50 km
T 2 hommes	25 km	40 km
T 1 hommes	15 km	30 km
T 2 femmes	15 km	30 km
T 1 femmes	15 km	30 km

Classe / Division	Minimum	Maximum
H 4 hommes	50 km	80 km
H 3 hommes	40 km	70 km
H 2 hommes	40 km	70 km
H 1 hommes	25 km	40 km
H 4 femmes	40 km	70 km
H 3 femmes	30 km	55 km
H 2 femmes	30 km	55 km
H 1 femmes	25 km	40 km

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.08; 1.02.09; 1.01.10).

Circuits des épreuves sur route

16.7.003 Les circuits de l'ensemble des épreuves sur route en paracyclisme devront mesurer entre 7 km et 15 km. L'UCI pourra autoriser des circuits inférieurs à 7 km possédant des caractéristiques uniques qui les rendent particulièrement intéressants (tels que les circuits construits pour la compétition automobile).

Sur tous les circuits, la pente ne dépassera pas 8% en moyenne et 15% au maximum dans les sections les plus pentues. La longueur totale des tronçons en montée sera inférieure au quart de celle du circuit.

L'UCI pourra autoriser un circuit plus court et moins technique pour les coureurs sur tricycles ou sur vélos à main et pour les coureurs de la catégorie «jeunesse».

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.10).

Ordre de départ

16.7.004 Chaque classe, groupe ou division doit prendre le départ à un intervalle de deux minutes au moins les uns des autres pour éviter que les catégories, groupes et divisions ne se mélangent.

(texte modifié au 1.01.09).

Sillage

16.7.005 Lors d'une course sur route dans laquelle différentes divisions partent en même temps (départ regroupé), les athlètes ont le droit de profiter du sillage, toutes divisions confondues.

Dans toutes les courses autres que celles avec un départ regroupé, tout cycliste suivant, emboîtant le pas ou se plaçant dans le sillage du cycliste d'une autre classe, d'un autre groupe ou d'une autre division sera disqualifié. Les procédures de course décrites aux articles 2.4.017 à 2.4.020 sont applicables.

(texte modifié aux 1.02.09; 1.07.10).

16.7.006 [article abrogé au 1.02.09].

16.7.007 Compte tenu de la nature des handicaps et de la difficulté pour certains athlètes de saisir un bidon lors d'un ravitaillement, les mesures suivantes s'appliqueront pour le ravitaillement à pied lors des courses sur route:

- Interdiction de ravitailler lors du premier et du dernier tour;
- Ravitaillement autorisé à partir des deux côtés de la route. Les zones de ravitaillement devront être décalées d'au moins 50 mètres.

(article introduit au 1.02.09).

§ 2 Contre la montre individuel

16.7.008 Pour les championnats du monde paracyclisme UCI, chaque nation peut, pour le contre la montre, inscrire un maximum de trois athlètes par division. Il est recommandé d'interdire complètement les circuits à la circulation qui n'a pas trait à l'épreuve. Il faut au moins que la circulation en sens inverse soit interdite. Les épreuves contre la montre peuvent emprunter les mêmes circuits que ceux des épreuves sur route figurant dans le même programme.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.10).

Distances des épreuves contre la montre

16.7.009 Les distances minimum et maximum des épreuves contre la montre des championnats du monde paracyclisme UCI seront les suivantes:

Classe / Division	Minimum	Maximum
B hommes	20 km	35 km
B femmes	15 km	30 km
C 5 hommes	15 km	30 km
C 4 hommes	15 km	30 km
C 3 hommes	10 km	25 km
C 2 hommes	10 km	25 km
C 1 hommes	10 km	25 km
C 5 femmes	15 km	25 km
C 4 femmes	15 km	25 km
C 3 femmes	10 km	20 km
C 2 femmes	10 km	20 km
C 1 femmes	10 km	20 km
T 2 hommes	10 km	20 km
T 1 hommes	5 km	15 km

Classe / Division	Minimum	Maximum
T 2 femmes	10 km	15 km
T 1 femmes	5 km	15 km
H 4 hommes	15 km	30 km
H 3 hommes	10 km	25 km
H 2 hommes	10 km	25 km
H 1 hommes	5 km	15 km
H 4 femmes	15 km	25 km
H 3 femmes	10 km	20 km
H 2 femmes	10 km	20 km
H 1 femmes	5 km	15 km

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.09 ; 1.01.10).

- 16.7.010** L'ordre de départ des étapes de contre la montre individuel est le même que celui appliqué au point 2.6.023 du règlement UCI. Toutefois, le collège des commissaires peut modifier cet ordre pour les divisions T 1-2 et la classe H dans la mesure où le parcours serait trop étroit. Dans ce cas particulier, l'ordre de départ des athlètes commencera par les coureurs les plus rapides et se terminera par les coureurs les plus lents, de manière à faciliter les dépassements en course.

(texte modifié au 1.01.10).

- 16.7.011** Lors des épreuves de Coupe du Monde et du Championnat du monde les voitures suiveuses seront autorisées au contre la montre selon les termes suivants:

- une voiture suiveuse pour une nation qui a moins de dix coureurs engagés dans le contre la montre individuel, toutes catégories confondues;
- deux voitures suiveuses pour une nation qui a dix coureurs ou plus engagés dans le contre la montre individuel, toutes catégories confondues.

Le commissaire en chef pourra réduire le nombre de véhicules accrédités s'il l'estime approprié. Tous les chauffeurs de véhicule devront détenir une licence UCI émise par leur fédération nationale.

(article introduit au 1.01.09).

§ 3 Relais par équipe (TR)

- 16.7.012** Les courses seront réservées aux athlètes des divisions suivantes:

Hommes: H4; H3; H2; H1

Femmes: H4; H3; H2; H1

Une équipe se composera de trois athlètes plus les remplaçants. L'équipe peut être mixte et donc se composer d'athlètes provenant des divisions indiquées ci-dessus.

Pour toutes les compétitions paracyclistes de TR, il y aura un maximum d'une équipe par structure donnée (équipe nationale, groupe professionnel, etc.). Une seconde équipe pourra être enregistrée pour chaque structure s'il s'agit d'une équipe entièrement féminine. Chaque équipe ne pourra comprendre que deux athlètes de la même division et du même sexe (par ex. un maximum de deux hommes H2) et chaque athlète effectuera un tour de circuit. Conformément au tableau ci-dessous, le nombre total de points des trois participants TR ne doit pas dépasser 6 (six) points.

Sexe, classes et divisions	Points
Hommes H4	3
Hommes H3	3
Hommes H2	2
Hommes H1	1
Femmes H4	2
Femmes H3	2
Femmes H2	1
Femmes H1	1

(article introduit au 1.01.11).

- 16.7.013** Le Chef d'équipe doit indiquer les noms et divisions qui constituent l'équipe, ainsi que l'ordre dans lequel les athlètes seront placés pour le relais. L'ordre doit être communiqué au Président du collège des commissaires avant midi la veille de l'épreuve. Cet ordre de départ ne pourra plus être modifié ensuite.

(article introduit au 1.01.11).

- 16.7.014** Tous les athlètes de la première vague prendront le départ en même temps et effectueront leur portion de course comme dans n'importe quelle course en ligne ordinaire. Dès qu'un athlète complète son tour de circuit et passe devant son coéquipier, celui-ci prendra son départ pour effectuer le sien.

(article introduit au 1.01.11).

- 16.7.015** L'échelonnement des second et troisième tours sera déterminé par équipe en fonction du résultat des Championnats du monde précédents (cinq (5) premières équipes). L'échelonnement des autres équipes sera tiré au sort. La première position pour le relais en équipe étant celle la plus éloignée de la ligne de départ.

(article introduit au 1.01.11).

VIII

Chapitre ÉPREUVES SUR PISTE

16.8.001 Pour les championnats du monde paracyclisme UCI, chaque nation peut, pour le contre la montre, inscrire un maximum de trois athlètes par division. D'autre part, la classe H et les divisions T 1-2 ne pourront prendre part aux épreuves sur piste.

Egalement pour des raisons de sécurité, les boudins disposés dans les virages seront interdits dans la première moitié du virage.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.08 ; 1.01.10).

§ 1 Kilomètre / 500 m

16.8.002 Les blocs de départ doivent être utilisés pour toutes les classes lors des épreuves sur piste suivantes: poursuite individuelle, premier coureur lors de la vitesse par équipe et kilomètre/500 mètres.

(article introduit au 1.01.09).

16.8.003 Pour chaque division, les distances seront les suivantes:

Division	Distance
Tandem hommes; femmes – B	1000 mètres
Bicyclette hommes – C5; C4; C3; C2; C1	1000 mètres
Bicyclette femmes – C5; C4; C3; C2; C1	500 mètres

(texte modifié aux 1.02.09 ; 1.10.10).

§ 2 Poursuite individuelle

16.8.004 Pour chaque division, les distances seront les suivantes:

Division	Distance
Tandem hommes – B	4000 mètres
Bicyclette hommes – C5; C4	4000 mètres
Bicyclette hommes – C3; C2; C1	3000 mètres

Division	Distance
Tandem femmes – B	3000 mètres
Bicyclette femmes – C5; C4; C3; C2; C1	3000 mètres

(texte modifié au 1.02.09; 1.01.10).

- 16.8.005** Considérant la diversité au niveau des types de handicap dans la division « C », il est recommandé de jumeler des athlètes avec des handicaps similaires lors de la qualification en poursuite individuelle sur piste, de façon à ne pas pénaliser ou favoriser certains athlètes. Cette considération aura pré-séance dans le jumelage des athlètes.

(article introduit au 1.01.09; modifié au 1.01.10).

- 16.8.006** Lorsqu'un facteur est utilisé pour le classement d'athlètes en poursuite individuelle sur piste, les athlètes évolueront seuls en finale (or-argent, bronze-quatrième) s'ils ne font pas partie de la même division et ne seront jumelés que s'ils font partie de la même division.

(article introduit au 1.01.09).

§ 3

Sprint en tandem

- 16.8.007** Ces épreuves sont organisées pour les aveugles et malvoyants hommes et femmes.

(texte modifié aux 1.02.08; 1.01.09).

16.8.008 Tableau des épreuves de sprint

Jeux Paralympiques et *Championnats du Monde UCI*
Après les rondes de qualification, les huit coureurs les plus rapides avanceront.

Partants	Formule	Epreuve	Composition	1er	2e
8	1/4 Finale 4x2 ⇨ 1=4 (2 manches, 3 au besoin)	1	N1-N8	1A1	1A2
		2	N2-N7	2A1	2A2
		3	N3-N6	3A1	3A2
		4	N4-N5	4A1	4A2
4	1/2 Finale 2x2 ⇨ 1=2 (2 manches, 3 au besoin)	1	1A1-4A1	1B1	1B2
		2	2A1-3A1	2B1	2B2
4	Finale 7-8	1	1A2-2A2	7	8
	2x1 ⇨ 1=2				
	Finale 5-6	2	3A2-4A2	5	6
	2x1 ⇨ 1=2				
4	Finale 2x2 ⇨ 1=2 (2 manches, 3 au besoin)	1	1B2-2B2	3e (Bronze)	4
		2	1B1-2B1	1er (Or)	2e (Argent)

(article introduit au 1.01.09).

§ 4

Sprint par équipe (TS)

16.8.009 A ces épreuves peuvent participer les athlètes des divisions suivantes:

Hommes – C5; C4; C3; C2; C1

Femmes – C5; C4; C3; C2; C1

Une équipe est composée de trois coureurs plus ses remplaçants. Les équipes peuvent être mixtes, c'est-à-dire composée d'athlètes appartenant aux différentes divisions mentionnées ci-dessus.

Pour toutes les compétitions paracyclistes de TS (sprint par équipe), il y aura un maximum d'une équipe par structure donnée (équipe nationale, groupe professionnel, etc.). Une deuxième équipe pourra être inscrite pour chaque **structure** à condition qu'elle soit entièrement composée de femmes. En référence au présent tableau, le total des points des trois participants au TS doit être d'au maximum 11 points.

Genre, classes & divisions	Points
Homme C 5	5
Homme C 4	4
Homme C 3	3
Homme C 2	2
Homme C 1	1
Femme C 5	4
Femme C 4	3
Femme C 3	2
Femme C 2	1
Femme C 1	1

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.09; 1.01.10; 1.02.10; 1.01.11).

16.8.010 L'événement consiste en deux séries. La première série est une série éliminatoire pour choisir les quatre équipes les plus rapides, sur la base de leur temps pour la finale. Les équipes avec les deux meilleurs temps s'affronteront en finale pour les médailles d'or et d'argent, tandis que les deux autres s'affronteront pour la médaille de bronze et la quatrième place.

(article introduit au 1.01.09).

16.8.011 [article abrogé au 1.02.09].

16.8.012 [article abrogé au 1.02.09].

IX

Chapitre RECORDS DU MONDE

16.9.001 Les nouveaux records du monde seront homologués conformément aux règles de l'UCI. Une copie de la documentation exigée doit être envoyée à l'administration de l'UCI.

(texte modifié au 26.06.07).

16.9.002 Un nouveau record du monde ne sera homologué que pour un coureur ayant le statut permanent (Permanent Status PS) pour la division dans laquelle le nouveau record a été établi. Le coureur doit en outre être titulaire d'une licence internationale valable délivrée par une fédération nationale de cyclisme affiliée à l'UCI.

16.9.003 Seuls les records du monde tentés sur une bicyclette traditionnelle incluant le tandem pourront être homologués. Les vélos à main et les tricycles ne pourront donc pas déposer de demande d'homologation de record du monde.

(texte modifié au 1.02.09).

X

Chapitre ÉQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

- 16.10.001** [article abrogé le 26.06.07. Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss.]
- 16.10.002** [article abrogé le 26.06.07. Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss.]
- 16.10.003** [article abrogé le 26.06.07. Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss.]
- 16.10.004** Pour toutes les classes et divisions dans les épreuves sur route, les coureurs sont tenus de se procurer un casque de la couleur correspondant à leur division ou de recouvrir leur casque de cette couleur:

Casque rouge:	C 5 hommes & femmes
	T 2 hommes
	H 3 hommes & femmes
	Tandem hommes
Casque blanc:	C 4 hommes & femmes
	H 2 hommes & femmes
	Tandem femmes
	T 2 femmes
Casque bleu:	C 3 hommes & femmes
	H 1 hommes
	T 1 femmes
Casque noir:	H 4 hommes & femmes
	C 2 hommes & femmes
	T 1 hommes
Casque jaune:	C 1 hommes & femmes
	H 1 femmes

Les coureurs portant un casque de la mauvaise couleur dans les épreuves sur route ne pourront pas prendre le départ ou seront mis hors course et disqualifiés.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.09; 1.01.10; 1.07.10).

Utilisation de cathéters

- 16.10.005** Les cyclistes utilisant un cathéter ou tout autre dispositif de déviation urinaire permettant de retenir leur urine, se doivent de le porter en tout temps durant la période d'entraînement, de compétition et de classification. Les pénalités associées à cette règle seront en ligne avec celles du port du casque au titre 12, article 12.1.040, points 3.2 et 3.3.

(article introduit au 1.02.09).

XI

Chapitre MÉDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI

Cf: titre 9 du règlement UCI.

XII

Chapitre SANCTIONS

16.12.001 Dans les épreuves paracyclistes, les procédures disciplinaires seront ouvertes contre tout coureur qui commet une infraction aux règlements de l'UCI.

(texte modifié au 26.06.07).

XIII

Chapitre ANTIDOPAGE

16.13.001 Des contrôles antidopage et des examens de santé peuvent être réalisés pendant toute épreuve cycliste paracycliste conformément au règlement de l'UCI. Le coureur refusant de se soumettre à ces contrôles sera considéré positif ou inapte.

(texte modifié au 26.06.07).

XIV

Chapitre ÉQUIPEMENT

16.14.001 Tous les cycles utilisés lors des championnats du monde paracyclisme UCI ou lors d'épreuves inscrites au calendrier UCI devront satisfaire aux exigences en vigueur du RÈGLEMENT DE L'UCI RELATIF À L'ÉQUIPEMENT (partie I, chapitre III). Si des exceptions peuvent être admises pour des raisons ayant trait à la morphologie ou au handicap, il faudra toutefois respecter le principe du règlement de l'UCI pour les cycles. Par exemple, il est permis d'adapter le guidon du cycle d'un coureur ayant un handicap des membres supérieurs si celui-ci en a besoin pour actionner les leviers des vitesses et des freins, s'il n'en résulte pas un avantage aérodynamique inéquitable et si la sécurité n'est pas compromise.

(texte modifié au 26.06.07).

16.14.002 Toutes les demandes d'adaptation due au handicap pour un cycle doivent être soumises par écrit avec une bonne explication et des illustrations au moins un mois avant toute épreuve à laquelle l'athlète souhaite participer (la date de l'épreuve doit être fournie) aux fins d'approbation par l'UCI. Au cas où l'adaptation est approuvée, un certificat est envoyé à l'athlète aux fins de présentation lors de toute épreuve.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.01.10).

16.14.003 L'UCI et les officiels de l'épreuve ne sont pas responsables des conséquences du choix de l'équipement utilisé par les licenciés ou des modifications qu'ils lui apportent, ni de ses défauts ou de sa non-conformité.

16.14.004 Il est permis de fixer des poignées artificielles et des prothèses aux membres supérieurs mais pas de les fixer au cycle. Pour des raisons de sécurité en cas de chute, il n'est pas permis d'installer ou de fixer de prothèses rigides sur des éléments du cycle.

A l'exception des vélos à main, le coureur ne s'appuiera que sur les pédales, la selle et le guidon.

16.14.005 Un athlète ayant été amputé au-dessus du genou peut utiliser un support pour la cuisse à condition que celle-ci ne soit pas attachée au cycle pour des raisons de sécurité. En d'autres termes, le support peut consister en un tube coupé par la moitié fixé au cycle, dont la base est fermée et dont les côtés ne sont pas fermés sur plus de 10 cm à la base. Il est donc interdit d'utiliser de dispositifs de fixation de la cuisse.

(texte modifié aux 1.01.09; 1.01.10).

16.14.006 Les bicyclettes, les tandems, les tricycles et les vélos à main utilisés pour les épreuves sur route doivent avoir deux systèmes de freinage indépendants. Les bicyclettes et les tandems doivent avoir un frein indépendant sur chaque roue.

Vélo à main: Dans le cas d'un vélo à main, s'il y a un système de freinage pour les roues doubles, il

doit agir sur les deux roues. Les systèmes de freinage doivent être dynamiques; on ne permet pas de bloquer une seule roue.

Tricycle: Quant aux tricycles, ils doivent avoir deux systèmes de freinage, un à l'avant et un à l'arrière. Le système de freinage sur les roues doubles doit être dynamique et agir sur les deux roues.

(texte modifié au 1.01.10).

16.14.007 Dans les championnats du monde paracyclisme UCI sur route dotés d'un service en course neutre, il est probable que seules des roues standard seront proposées. Il ne sera donc peut-être pas possible de fournir un service neutre aux cadres de tandem dont le moyeu est plus large que celui d'une roue standard. Il est aussi fort peu probable que des roues de rechange neutres soient disponibles pour les tricycles ou appropriées aux vélos à main sauf si les roues sont interchangeable avec des roues standard pour la route.

(texte modifié au 26.06.07).

XV

Chapitre TANDEM

Définition

- 16.15.001** Le tandem est un vélo pour deux cyclistes à deux roues d'égal diamètre qui satisfait aux normes générales de l'UCI en matière de fabrication de bicyclettes. Le coureur avant, appelé «pilote», doit pouvoir diriger la roue avant. Les deux coureurs regardent vers l'avant et adoptent la position traditionnelle du cycliste. La roue arrière est mue par les deux cyclistes par l'intermédiaire d'un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.15.002** Le tube supérieur du tandem et tout tube de renfort peuvent être inclinés pour tenir compte de la morphologie des coureurs.

XVI

Chapitre TRICYCLE

Définition

- 16.16.001** Le tricycle est un cycle ayant trois roues d'égal diamètre. La roue avant — ou les roues avant — est directrice. La roue arrière — ou les roues arrière — est mue par un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.16.002** Il n'est pas permis d'utiliser des tricycles couchés lors des épreuves paracyclistes UCI.
(texte modifié au 26.06.07).
- 16.16.003** Les tricycles à deux roues arrière seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le pédalier, le tube arrière et la position de la selle, mais à l'exclusion du triangle arrière.
- 16.16.004** Les tricycles à deux roues avant directrices seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le triangle arrière.
- 16.16.005** Le diamètre des roues des tricycles doit être compris entre 70 cm et 55 cm, pneu inclus, des pièces standard devant être utilisées. Des systèmes de fixation du moyeu différents peuvent être utilisés si besoin est. La largeur des roues doubles des tricycles doit être comprise entre 85 cm et 60 cm, mesurée au centre de chaque pneu, les pneus touchant le sol.
- 16.16.006** Si l'essieu arrière du tricycle à deux roues arrière n'a pas de différentiel, une seule roue sera entraînée en raison de la différence de vitesse des roues dans les virages.
- 16.16.007** Le tricycle ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 200 cm en longueur et à 95 cm en largeur.
- 16.16.008** Pour que le coureur puisse monter plus facilement sur le tricycle, le tube supérieur peut être incliné vers l'arrière au plus jusqu'à devenir parallèle au tube oblique.
- 16.16.009** Les deux roues du tricycle peuvent être décentrées de 10 cm au plus par rapport à une ligne qui passe par la roue unique et le tube supérieur du cadre.
- 16.16.010** Lors des courses de route, un tricycle avec deux roues arrière est équipé d'une barre de sécurité afin d'empêcher la roue avant d'un tricycle suivant d'entrer dans l'espace entre les roues arrière. La barre de sécurité doit être bien fixée au tricycle, afin qu'il n'y ait pas de risque qu'elle bouge pendant la compétition. La distance entre le sol et le centre de la barre de sécurité doit être la même que la distance entre le sol et le milieu du moyeu lorsque les pneus sont gonflés à la pression utilisée en compétition.

(texte modifié aux 1.01.09; 1.01.10).

XVII

Chapitre VÉLO À MAIN

Définition

16.17.001 Le vélo à main est un véhicule à trois roues, qui peut être propulsé par les bras (AP), par le tronc et les bras (ATP) ou pratiqué en position à genoux (HK), avec un cadre ouvert de conception tubulaire et qui est conforme aux principes généraux de fabrication de bicyclettes de l'UCI, à l'exception des tubes du cadre, qui n'ont pas besoin d'être droits et de la construction du dossier où les tubes peuvent excéder le maximum défini par les principes généraux de l'UCI.

La roue simple peut avoir un diamètre différent de celui des roues doubles. La roue avant — ou les roues avant — est directrice. La roue simple, arrière ou avant, devra être dirigée par un système comprenant des poignées et une chaîne.

Le vélo à main sera propulsé uniquement par un jeu de chaînes et une chaîne cinématique de vélo traditionnel, des bras de manivelle, des roues à chaîne, une chaîne et des pignons, avec des poignées remplaçant les pédales à pied. **Il sera propulsé essentiellement par les mains, les bras et le haut du corps.**

(texte modifié aux 1.02.09; 1.07.10).

16.17.002 Le cycliste à main qui utilise la position couchée doit avoir une vision claire. Afin de répondre à cette exigence, la ligne horizontale des yeux de l'athlète doit être au-dessus du centre du boîtier de pédalier, lorsqu'il est assis, les mains sur les poignées, regardant vers l'avant avec une extension maximale, que la pointe des omoplates est en contact avec le siège et que sa tête est appuyée sur le support, lorsque applicable. Un harnais de sécurité avec relâchement rapide est autorisé.

La mesure sera prise à partir de la position décrite ci-dessus comme suit; la distance sera mesurée du sol au centre des yeux de l'athlète assis et comparée à la distance entre le sol et le milieu de la boîte du pédalier. La distance entre les yeux et le sol doit être au moins égale à ou plus grande que la distance du milieu de la boîte du pédalier au sol.

(article modifié aux 1.01.04 ; 1.02.09).

16.17.003 Le cycliste à main en position couchée doit avoir un miroir fixé à son casque ou à n'importe quel endroit à l'avant du vélo, afin de lui assurer une vision arrière.

(article introduit au 1.02.09).

16.17.004 Dans la position à genoux, les jambes et les pieds des cyclistes doivent être supportés et protégés du sol.

(article introduit au 1.02.09).

16.17.005 Durant les courses, aucune pièce ne peut être ajustée. Tous les ajustements doivent être effectués avant le départ de la course.

(article introduit au 1.02.09).

16.17.006 [article abrogé au 1.02.09].

16.17.007 La jante de roue d'un vélo à main peut varier d'un minimum (ETRTO) de 406 mm à un maximum de 622 mm. Il est possible d'utiliser des attaches différentes pour le moyeu si nécessaire. La largeur des doubles roues du vélo à main peut aller de 55 cm minimum à 70 cm maximum, la mesure étant faite au centre de chaque pneu où les pneus touchent le sol.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.02.09).

16.17.008 Lors des épreuves de pelotons, les cyclistes à main pourront utiliser des roues pleines.

(article introduit au 1.02.09).

16.17.009 Un vélo à main ne mesure pas plus de 250 cm en longueur. La largeur totale maximum est de 70 cm.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.02.09).

16.17.010 Le dispositif de changement de vitesse devrait être placé à l'intérieur des extrémités des guidons, à part chez les H 1, qui peuvent le placer sur le côté du corps afin de permettre à leur bras de procéder au changement de vitesse.

(texte modifié aux 1.02.09; 1.01.10).

16.17.011 La roue à chaîne la plus large devra avoir un garde-chaîne bien fixé pour protéger le cycliste. Le garde-chaîne devra être fait d'un matériel solide et couvrir la largeur complète de la chaîne sur la moitié de sa circonférence (180°) face à l'athlète.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.01.10).

16.17.012 La dimension maximale du tube du cadre sera de 80 mm, quel que soit le matériau du tube ou le profil. Tout filet ou côte inséré aux joints entre les tubes le sera à des fins de renforcement uniquement. Les ustensiles aérodynamiques non fonctionnels ne sont pas autorisés pour la compétition.

(article introduit au 1.01.04).

16.17.013 Des repose-pieds et repose-jambes seront fixés comme nécessaire avec une mesure de sécurité protégeant les membres inférieurs statiques de toutes les pièces mobiles. Les cyclistes à main doivent porter des chaussures ou des protège-pieds suffisamment rigides et qui couvrent entièrement le pied, par mesure de sécurité. Dans le cas où le vélo à main serait muni d'une coquille/structure permettant au pied d'être reposé sans risque de sortir, il ne serait pas alors obligatoire de porter de chaus-

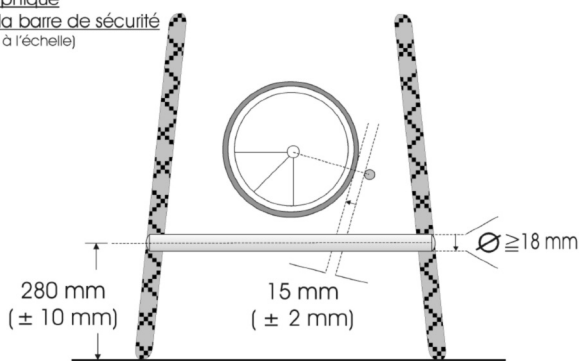
sures. Le port de bas est toutefois requis. Dans tous les cas, les pieds doivent être fixés au vélo de sorte qu'ils ne tombent pas du repose-pied durant la course.

(texte modifié aux 1.01.04; 1.02.09).

- 16.17.014** Dans les courses sur route, il est obligatoire d'installer une barre de sécurité sur les vélos à main ayant deux roues arrière afin d'éviter que la roue avant du vélo à main suivant entre dans l'espace entre les deux roues arrière. La barre de sécurité ne doit pas dépasser la largeur de chaque pneu de la roue arrière et toutes les extrémités du tube doivent être fermées ou bouchées. La barre de sécurité doit être située à 15 mm derrière la verticale des roues. Elle doit être fabriquée à partir d'un matériel solide et d'un diamètre minimum de 18 mm. L'embout de chaque côté doit être fermé. La distance entre le sol et l'axe de la barre doit être de 280 millimètres (+/-10 millimètres). La barre de sécurité doit être fixée à 15 millimètres (+/-2 millimètres) derrière le pneu. La structure et l'assemblage de la barre de sécurité doivent garantir que des heurts normaux, arrivant durant une course, n'affectent pas la fonction de sécurité de celle-ci. (voir le diagramme).

(texte modifié au 1.02.09).

Graphique
de la barre de sécurité
(pas à l'échelle)



XVIII

Chapitre CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME

(chapitre remplacé au 1.02.09).

- 16.18.001** L'UCI crée un classement individuel annuel des coureurs par division et par genre, sur route et sur piste. Le classement individuel tiendra compte des épreuves suivantes:
- Piste: kilomètre/500 m, sprint **et** poursuite individuelle;
 - Route: contre la montre individuel et course en ligne.

Le classement est appelé «classement individuel UCI paracyclisme par division». L'UCI en est la propriétaire exclusive.

(texte modifié au 1.01.11).

- 16.18.002** L'Union cycliste internationale crée un classement comportant un nombre de compétitions désignées chaque année par le Comité directeur de l'UCI.

- 16.18.003** Le classement pour chacune des divisions est établi en fonction des points obtenus par les coureurs participant aux compétitions du calendrier international, selon les normes suivantes:

CALENDRIER INTERNATIONAL

Jeux Paralympiques et *Championnats du Monde*:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001

Coupe du Monde:

- Les points seront cumulés pour chaque épreuve de l'article 16.18.001
- Les points de deux Coupes du Monde comptent
- Les points de seulement une Coupe du Monde par région compte.

Course régionale paracyclisme (P1):

- Minimum 1 classe représentée;
- Minimum 5 nations participantes en Europe;
- Minimum 3 nations participantes en Amérique;
- Minimum 2 nations participantes en Asie;
- Minimum 2 nations participantes en Océanie et en Afrique.
- Un athlète n'a le droit de cumuler des points P1 que sur un seul continent, soit celui où il a accumulé le plus de points;
- ROUTE: Seuls les trois meilleurs résultats de course (classement général ou épreuve identifiée (1)) par événement différent seront cumulés au classement individuel.
- PISTE: Le meilleur résultat (par course individuelle, p. ex. kilomètre/500m ou poursuite individuelle ou tandem sprint).

Course régionale paracyclisme (P2):

Les courses régionales de paracyclisme P2 ne procureront aucun point au classement, mais seront identifiées dans le calendrier afin de procurer des opportunités de compétition aux nations.

Le classement individuel recommence à zéro au 1^{er} janvier de chaque année.

(texte modifié au 1.01.10).

16.18.004 Le nombre de points à gagner dans chaque épreuve individuelle est fixé selon le tableau suivant:

Rang	Championnats du Monde et Jeux Paralympiques	Coupe du Monde	Régionale P1	Régionale P2
1	60	30	15	0
2	52	26	13	0
3	44	22	11	0
4	36	18	9	0
5	32	16	8	0
6	28	14	7	0
7	24	12	6	0
8	20	10	5	0
9	16	8	4	0
10	12	6	3	0

Pour les courses P1, seules celles répondant aux critères de participation attribueront des points.

(texte modifié aux 1.01.10; 1.01.11).

16.18.005 Pour chaque compétition, les points UCI seront attribués une fois par épreuve (finale).

Pour les compétitions disputées sous forme de tournoi, les points UCI seront attribués selon le classement général de la compétition. En l'absence de classement général, l'épreuve qui attribuera les points UCI devra être clairement identifiée sur le programme de la compétition. A défaut, les points ne seront pas attribués.

16.18.006 Les coureurs ex aequo au classement sont départagés par le plus grand nombre de 1^{ère} places, 2^e places, etc. au classement des épreuves de l'année en cours en priorisant les épreuves donnant le maximum de points, allant jusqu'aux courses régionales P1.

16.18.007 Les fédérations nationales et les organisateurs sont tenus d'envoyer la liste des partants et les résultats complets au siège de l'UCI par télécopie ou par courrier électronique immédiatement après la fin de l'épreuve. Pour les courses par étape et les championnats comportant plusieurs épreuves, ce délai sera de 48 heures à compter de la fin de la dernière étape ou de la dernière épreuve du championnat.

Dans les 48 heures à compter de la décision définitive, la fédération de l'organisateur de l'épreuve notifiera tout déclassement à l'UCI. De façon générale, toutes les fédérations nationales communiqueront immédiatement tout fait ou décision pouvant entraîner une modification du nombre de points obtenus par un coureur.

Si une information de ce genre n'est pas transmise selon cette modalité, l'UCI peut déclasser la course en question ou l'exclure du calendrier, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le règlement.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.08).

16.18.008 Les classements individuels route et piste du paracyclisme seront établis au moins une fois par mois de compétition.

Si besoin est, le classement des mois précédents sera corrigé.

(texte modifié aux 26.06.07; 1.02.09).

16.18.009 En cas de disqualification d'un athlète (y compris pour un changement de division de la classification) l'athlète disqualifié perd ses points et sa place est prise par l'athlète suivant au classement, de sorte à ce que toutes les places soient toujours prises. Si la disqualification a lieu après la publication des résultats et du classement, les changements sont effectués dans la publication suivante. La même procédure s'applique à chaque étape d'une course par étape.

(article introduit au 1.01.10).

16.18.010 La disqualification d'un athlète après un test positif de dopage vaut invalidation des résultats et élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix, points et médailles.

(article introduit au 1.01.10).

16.18.011 Si des divisions sont combinées, les résultats sont présentés en groupe (divisions combinées), afin de refléter la manière dont la course a été disputée. Toutefois, les points sont distribués par division, et la division de chaque athlète doit apparaître dans les résultats.

(article introduit au 1.01.10).

XIX

Chapitre CLASSEMENT PAR NATION

(chapitre remplacé au 1.02.09).

- 16.19.001** L'UCI crée un classement par nation sur route et sur piste. Pour ceux-ci, le résultat du meilleur athlète par division et par genre **dont le statut de classification est (r) révision ou (c) confirmé** est pris en compte ainsi que les points cumulés par les championnats nationaux.

(texte modifié au 1.07.10).

Championnats nationaux

- 16.19.002** Les points cumulés au classement des nations provenant des championnats nationaux sont attribués selon le principe suivant:

Dix (10) points seront accordés au classement des nations, par division (C5, C4, ...) et par genre, représentées lors des championnats nationaux (route et piste), indépendamment du nombre d'épreuves dans lesquelles les athlètes participent et du nombre d'athlètes dans la division.

L'UCI en est la propriétaire exclusive.

(texte modifié au 1.01.10).

- 16.19.003** Les classements par nation route et piste du paracyclisme seront établis au 31 décembre de chaque année.

Si besoin est, le classement par nation sera corrigé.

- 16.19.004** Les points pour les épreuves par équipe seront attribués aux Nations de la façon suivante:

- Le classement des hommes et des femmes dans les épreuves par équipe sera établi séparément;
- Chaque athlète procurera à sa Nation un tiers des points pouvant être obtenus au classement homme ou femme dans les épreuves par équipe (par ex.: Une équipe championne de Coupe du monde constituée de deux hommes et d'une femme totaliserait 20 points au classement masculin des épreuves par équipe et 10 points au classement féminin);
- Si une Nation a plus d'une équipe enregistrée, l'équipe obtenant le nombre total de points le plus important sera celle prise en compte.

(article introduit au 1.01.11).

XX

Chapitre COUPE DU MONDE PARACYCLISME

(chapitre remplacé au 1.02.09).

- 16.20.001** L'Union Cycliste Internationale crée une «Coupe du Monde Paracyclisme Route et Paracyclisme Piste», comportant un classement général individuel établi sur un nombre de compétitions désignées chaque année par le Comité directeur de l'UCI.

(texte modifié au 1.01.10).

- 16.20.002** La coupe du monde paracyclisme est la propriété exclusive de l'UCI.

- 16.20.003** Les épreuves retenues pour la coupe du monde paracyclisme sont les suivantes:

Route

Course en ligne – toutes les classes et divisions;

Contre la montre individuel – toutes les classes et divisions;

Relai par équipe – classe H.

Piste

Kilomètre/500 m – classes B & C;

Poursuite individuelle – classes B & C;

Vitesse par équipe – classe C;

Sprint – classe B (hommes seulement).

(texte modifié aux 1.01.10; 1.01.11).

Participation

- 16.20.004** Les compétitions s'adressent à des sélections nationales ou à des équipes ou individus sous recommandation de fédérations nationales de cyclisme affiliées.

- 16.20.005** Le nombre maximal de participants par nation pour chaque épreuve sera de trois par division.

(texte modifié au 1.01.10).

- 16.20.006** Les fédérations nationales devront confirmer leur participation au moyen du formulaire d'inscription dans un délai de quatre (4) semaines avant la date de l'épreuve.

Cette confirmation devra mentionner le nombre de personnes composant chaque délégation, de même que leur classe et division.

- 16.20.007** Les noms des coureurs, des remplaçants et des accompagnateurs devront parvenir à l'organisateur au plus tard trois (3) semaines avant la date de l'épreuve.

En cas de la non-venue d'athlètes après leur confirmation nominative, les pénalités suivantes peuvent être appliquées:

Une amende de CHF 2'000.00 par athlète. Cette amende reviendra à l'organisateur. La fédération nationale du coureur est tenue solidairement responsable du paiement de cette amende.

Organisation

16.20.008 Les organisateurs des compétitions de la coupe du monde doivent signer avec l'UCI un contrat régissant notamment les droits audiovisuels, les droits de marketing et l'organisation matérielle des épreuves.

16.20.009 [article abrogé au 1.01.10].

16.20.010 Le collège des commissaires comprendra trois commissaires internationaux UCI, dont le président désigné par l'UCI.

La fédération nationale organisatrice désignera deux commissaires internationaux, dont le secrétaire ainsi que de cinq à huit commissaires nationaux afin d'assurer un contrôle efficace des épreuves, ainsi que les chronométreurs.

16.20.011 L'UCI désignera un délégué technique.

16.20.012 Les frais de transport et d'indemnité des personnes désignées par l'UCI seront directement déboursés par l'UCI selon les règles en vigueur. L'organisateur devra toutefois assurer le transport local et l'hébergement.

16.20.013 L'UCI désignera le classificateur en chef. Ses frais de transport et d'indemnité seront déboursés par l'UCI selon les règles en vigueur. L'organisateur devra toutefois assurer le transport local et l'hébergement et fournir au minimum un classificateur national.

(texte modifié au 1.01.10).

16.20.014 Une réunion sera convoquée la veille de la première compétition à 18 heures. Elle réunira tous les officiels et les chefs d'équipes. Elle sera dirigée par le président du collège des commissaires en présence du délégué technique de l'UCI et des responsables de l'organisation.

16.20.015 [article abrogé au 1.01.10].

16.20.016 [article abrogé au 1.01.10].

16.20.017 Les trois premiers de chaque épreuve par division unique ou combinée recevront de l'organisateur respectivement une médaille d'or (1^{ère} place), d'argent (2^e place) et de bronze (3^e place).

Classement

16.20.018 A l'issue de chacune des épreuves de chaque compétition, il sera attribué aux dix premiers coureurs le nombre de points suivant la règle 16.18.004.

16.20.019 Un classement «Coupe du Monde Paracyclisme Route et Paracyclisme Piste» par division et par genre sera publié la semaine suivant chaque événement.

A l'issue de chaque compétition, les coureurs ex aequo au classement général seront départagés par le plus grand nombre de 1^{ère} places, 2^{èmes} places, etc. en considérant uniquement les places attribuant des points.

S'ils sont encore ex aequo, c'est leur meilleur classement dans l'épreuve la plus récente qui les départagera.

(texte modifié au 1.01.10).

16.20.020 L'UCI attribuera un trophée de champion de la coupe du monde au premier coureur du classement individuel de chaque division.

(texte modifié au 1.01.10).

XXI

Chapitre **SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE**

(chapitre remplacé au 1.02.09).

Dispositions générales

16.21.001 Les fédérations nationales sélectionnent les coureurs qui participeront au championnat du monde.

16.21.001 bis Les épreuves retenues pour la Championnats du Monde paracyclisme sont les suivantes:

Route

Course en ligne – toutes les classes et divisions;

Contre la montre individuel – toutes les classes et divisions;

Relai par équipe – classe H.

Piste

Kilomètre/500 m – classes B & C;

Poursuite individuelle – classes B & C;

Vitesse par équipe – classe C;

Sprint – classe B (hommes seulement).

(article introduit au 1.01.11).

16.21.002 Un licencié contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les championnats du monde ou ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès la notification au coureur du résultat d'analyse anormal.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En plus de la disqualification, en cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2'000.00 à CHF 10'000.00.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des championnats du monde. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquiescement.

- 16.21.003** *Dans l'ensemble des épreuves paracyclistes, la nation championne du monde aura le droit à une place supplémentaire pour son champion du monde en titre, dans l'épreuve pour laquelle il est champion du monde. Si le champion du monde ne peut être présent, cette place n'est pas cumulée au quota de la nation.*
- 16.21.004** *La nation hôte des championnats du monde UCI de paracyclisme aura droit au quota maximum dans l'ensemble des divisions, tant sur route que sur piste, et tant pour les hommes que pour les femmes.*
- 16.21.005** *Le nombre de places sera défini en se basant sur le classement individuel dans chacune des divisions (C5, C4, ...) paru suivant chaque championnat du monde UCI. Les points seront cumulés dès le lendemain d'un championnat du monde (Jeux Paralympiques) jusqu'au dernier jour du championnat du monde suivant (Jeux Paralympiques) et ce, pour chaque discipline.*

(texte modifié au 1.01.10).

Piste

- 16.21.006** *Au minimum, chaque nation aura droit d'inscrire un athlète par division et pourra en inscrire un troisième selon son rang au classement individuel.*

(texte modifié au 1.01.10).

- 16.21.007** *Le classement individuel comprend les points des championnats du monde UCI de l'année en cours (s'il s'agit d'une année paralympique, les résultats des Jeux Paralympiques seront pris en compte), et les points en coupe du monde (deux meilleurs résultats obtenus en provenance de deux régions différentes) et le meilleur résultat obtenu dans une course régionale P1. Le principe décrit ci-dessous s'applique aux hommes et aux femmes:*

Europe:

Rang 1 - 5 au classement Europe ➡ 2 places
Rang 6 et plus au classement Europe ➡ 1 place

Amérique:

Rang 1 - 2 au classement Amérique ➡ 2 places
Rang 3 et plus au classement Amérique ➡ 1 place

Asie:

Rang 1 - 2 au classement Asie ➡ 2 places
Rang 3 et plus au classement Asie ➡ 1 place

Océanie:

Rang 1 au classement Océanie ➡ 2 places
Rang 2 et plus au classement Océanie ➡ 1 place

Afrique:

Rang 1 au classement Afrique ➔ 2 places

Rang 2 et plus au classement Afrique ➔ 1 place

(texte modifié au 1.01.10).

Route

16.21.008 *Au minimum, chaque nation aura droit d'inscrire deux athlètes par division à la course sur route et un athlète par division au contre la montre. Elle pourra inscrire un athlète additionnel selon son rang au classement individuel.*

(texte modifié au 1.01.10).

16.21.009 *Le classement individuel comprend les points des championnats du monde UCI (s'il s'agit d'une année paralympique, les résultats des Jeux Paralympiques seront pris en compte), des points en coupe du monde (deux meilleurs résultats obtenus en provenance de deux régions différentes), et des trois meilleurs résultats obtenus sur au minimum trois compétitions régionales P1). Le principe décrit ci-dessous s'applique aux hommes et aux femmes:*

Europe:

Rang 1 - 5 au classement Europe ➔ 3 places pour la route,
2 pour le contre la montre

Rang 6 et plus au classement Europe ➔ 2 places pour la route,
1 pour le contre la montre

Amérique:

Rang 1 - 2 au classement Amérique ➔ 3 places pour la route,
2 pour le contre la montre

Rang 3 et plus au classement Amérique ➔ 2 places pour la route,
1 pour le contre la montre

Asie:

Rang 1 - 2 au classement Asie ➔ 3 places pour la route,
2 pour le contre la montre

Rang 3 et plus au classement Asie ➔ 2 places pour la route,
1 pour le contre la montre

Océanie:

Rang 1 au classement Océanie ➔ 3 places pour la route,
2 pour le contre la montre

Rang 2 et plus au classement Océanie ➔ 2 places pour la route,
1 pour le contre la montre

Afrique:

Rang 1 au classement Afrique ➔ 3 places pour la route,
2 pour le contre la montre

Rang 2 et plus au classement Afrique ➔ 2 places pour la route,
1 pour le contre la montre

(texte modifié au 1.01.10).

XXII

Chapitre JEUX PARALYMPIQUES

16.22.001 La participation aux épreuves cyclistes des Jeux Paralympiques sera régie par les règlements du Comité International Paralympique (IPC) et de l'UCI.

La participation aux Jeux Paralympiques implique que le coureur et tout autre licencié acceptent et respectent les règlements d'IPC et de l'UCI.

(texte modifié au 26.06.07).

Inscriptions et confirmation des partants

16.22.002 Les comités paralympiques nationaux inscriront leurs coureurs en fonction des limites de participation et du système de qualification et de réserve approuvés par IPC.

En vertu du règlement d'IPC, chaque CNP notifiera les noms des athlètes au comité organisateur dans le délai imparti par IPC.

(texte modifié au 26.06.07).

Participation

16.22.003 Pour participer aux Jeux Paralympiques, chaque coureur devra:

- Détenir une licence UCI délivrée par une fédération nationale de cyclisme;
- Avoir 18 ans révolus lors de l'année des Jeux Paralympiques pour les épreuves sur piste et sur route;
- Avoir un classement fonctionnel pour le paracyclisme désigné C ou R (Confirmed ou Review Status).
- Avoir participé à au moins une compétition internationale de paracyclisme UCI pendant une période qui s'étend sur les deux années précédant l'année des Jeux Paralympiques jusqu'au 15 juin de l'année des Jeux Paralympiques.
- Être inscrit à minimum deux (2) épreuves (individuelles ou d'équipe) au programme des Jeux Paralympiques.

(texte modifié aux 26.06.07; 01.02.10).

Circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques

16.22.004 La distance des circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques sera de 7 km à 15 km.

(texte modifié au 1.01.10).

XXIII

Chapitre NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME

16.23.001 Toutes les notices techniques ont le même rang que le règlement UCI. Ces notices techniques seront constamment mises à jour par le comité directeur de l'UCI en fonction des progrès techniques du cyclisme à l'échelon mondial et des modifications du règlement de l'UCI.

(texte modifié au 26.06.07).

